

des recherches se rapportant à ses fins; organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles faisant partie de ses collections ou s'y rattachant; faire le nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins; entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées; assurer ou faire le nécessaire pour procurer les services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la corporation, selon des modalités approuvées par le ministre; et, d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est favorable à la réalisation des fins de la corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.

**Office canadien du poisson salé.** Créé en vertu de la Loi sur le poisson salé (S.C. 1969-70, chap. 32), l'Office canadien du poisson salé est entré en activité le 4 mai 1970. Il a pour objet d'augmenter les gains des pêcheurs et autres producteurs primaires de poisson salé. A cette fin il effectue la production ou l'achat, le traitement et la commercialisation du poisson salé provenant des provinces participantes.

L'Office, dont le siège social est situé à Saint-Jean (T.-N.), se compose d'un conseil d'administration constitué du président du conseil qui siège à Ottawa, du président de l'Office qui en est le directeur général, d'un administrateur pour chacune des provinces participantes et d'au plus cinq autres administrateurs, chacun d'eux étant nommé par le gouverneur en conseil. L'Office est assisté d'un comité consultatif de 15 membres, également nommés par le gouverneur en conseil et dont la moitié au moins sont des pêcheurs ou des représentants des pêcheurs. Les obligations financières de l'Office ne doivent pas dépasser 10 millions de dollars et l'Office fonctionne sans crédits du Parlement. Il est chargé de répartir l'excédent des recettes sur les dépenses entre les pêcheurs et autres producteurs primaires participants. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Environnement.

**Office canadien des provendes.** L'Office, qui est comptable au Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture, a été établi en vertu de la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme (S.R.C. 1970, chap. L-9). Il vise à assurer la disponibilité de provendes et d'un espace suffisant en vue de l'emmagasinement des provendes pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme, ainsi qu'une stabilité raisonnable et une péréquation équitable des prix des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique. Pour atteindre ses objectifs, l'Office est autorisé à acquitter des frais d'emmagasinement et de transport des provendes. Il peut aussi acheter, transporter, emmagasiner et vendre des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique, sous réserve de l'autorisation du gouverneur en conseil.

L'Office se compose de quatre membres et est assisté d'un comité consultatif de sept membres. Les membres de l'Office et du comité sont nommés par le gouverneur en conseil.

**Office de commercialisation du poisson d'eau douce.** Cet Office a été créé en vertu de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce (S.R.C. 1970, chap. F-13), sanctionnée le 27 février 1969. Sa principale fonction est la mise sur le marché et le commerce du poisson, des produits et sous-produits de la pêche, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, afin d'assurer un marché régulier à tous les niveaux de l'industrie et d'obtenir des prix plus élevés et plus stables pour la prise. Ses frais de mise en exploitation et d'établissement ont été couverts par une subvention mais il est financièrement indépendant, c'est-à-dire qu'il ne reçoit pas de crédits du Parlement; il est financé au moyen de prêts bancaires garantis par le gouvernement ou encore par voie de prêts directs. Il est formé d'un conseil d'administration composé du président du conseil, du président de l'Office, d'un administrateur pour chaque province participante et de quatre autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus cinq ans. Il fait rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Environnement.

**Office du développement et des prêts aux municipalités.** Établi en vertu de la Loi sur le développement et les prêts municipaux (S.C. 1963, chap. 13) pour s'occuper de l'administration financière des prêts fédéraux aux municipalités pour des programmes d'immobilisations, cet Office existe toujours sur le plan juridique mais n'exerce plus ses fonctions.

**Office national de l'énergie.** L'Office a été créé en 1959 aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie (S.R.C. 1970, chap. N-6) pour assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. Composé de sept membres, il est chargé de régler l'aménagement et l'exploitation des oléoducs et des gazoducs relevant du Parlement canadien, les tarifs de transport par oléoduc et gazoduc, l'exportation et l'importation de gaz, l'importation d'essence automobile et de composants pour les mélanges d'essence automobile, l'exportation d'électricité et l'aménagement des lignes nécessaires à l'exportation ou à l'importation d'électricité. L'Office a aussi pour fonction d'étudier constamment les questions énergétiques relevant du Parlement canadien et de proposer les mesures qu'il juge nécessaires et opportunes. L'Office est comptable au Parlement par le canal du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Office national du film.** L'Office a été établi en 1939 en vertu de la Loi nationale sur le film (S.R.C. 1970, chap. N-7) qui prévoit la nomination d'un conseil d'administration composé de neuf membres: un commissaire du gouvernement à la cinématographie, nommé par le gouverneur en conseil, qui est le président de l'Office, trois membres de la Fonction publique du Canada et cinq membres ne faisant pas